

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

-----

**2014 DU 1100-4°** ZAC de la Porte Pouchet (17<sup>ème</sup>) - Constitution de servitudes d'implantation.

**M. Jacques BAUDRIER, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-4 qui autorise la constitution de servitudes sur le domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2005 DU 208-2° du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal des 14 et 15 novembre 2005, créant la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Porte Pouchet ;

Vu la délibération 2007 DU 22-1° et 2° des 16 et 17 juillet 2007, approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet ;

Vu la délibération 2013 DU 23-1°, 2° et 3° des 25 et 26 mars 2013 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC de la Porte Pouchet et l'avenant n° 1 au traité de concession de la ZAC conclu avec la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) ;

Considérant le projet de construction d'un ensemble immobilier tertiaire de 24 400 m<sup>2</sup> porté par Kaufman & Broad sur le lot 4.2 de la ZAC de la Porte Pouchet ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris ;

Considérant qu'en application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Paris, la délivrance du permis de construire pour ce projet est conditionné par la constitution, en limite séparative Nord du lot

4-2, de servitudes contractuelles d'implantation de nature non altius tollendi grevant les propriétés de la Ville au profit du lot 4-2 et réciproquement ;

Vu le plan de servitudes contractuelles d'implantation, référencé 20281/F2a, établi par le cabinet de géomètres-experts ROULLEAU–HUCK–PLOMION en avril 2014 ;

Vu l'avis de France Domaine du 30 septembre 2014 ;

Vu le projet en délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver la constitution de servitudes contractuelles d'implantation de nature non altius tollendi :

- d'une contenance de 316 m<sup>2</sup> environ (périmètre a, b, c, d, a sur le plan ci-joint) et de 221 m<sup>2</sup> environ (périmètre f, g, h, i, f) grevant le lot 4-2 au profit des parcelles 17 DA 13 et 17 DA 14, propriétés de la Ville de Paris ;
- d'une contenance de 109 m<sup>2</sup> environ (périmètre e, f, i, j, e sur le plan ci-joint) grevant les parcelles 17 DA 13 et 17 DA 14, propriétés de la Ville de Paris, au profit du lot 4-2 ;

Vu l'avis de Madame la Maire du 17<sup>ème</sup> arrondissement en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17<sup>ème</sup> en date du 3 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte constitutif de servitudes contractuelles d'implantation de nature non altius tollendi grevant le lot 4-2 au profit des parcelles cadastrées 17 DA 13 et 17 DA 14, propriétés de la Ville de Paris, d'une contenance de 316 m<sup>2</sup> environ (périmètre a, b, c, d, a sur le plan ci-joint) et de 221 m<sup>2</sup> environ (périmètre f, g, h, i, f) et grevant les parcelles cadastrées 17 DA 13 et 17 DA 14, propriétés de la Ville de Paris, au profit du lot 4-2, d'une contenance de 109 m<sup>2</sup> environ (périmètre e, f, i, j, e sur le plan ci-joint).

Article 2 : La servitude grevant les parcelles cadastrées 17 DA 13 et 17 DA 14 au profit du lot 4-2 est consentie à titre gratuit. Les écritures d'ordre liées à cette cession seront constatées conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.